



Arrêt

**n° 182 758 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, « *dépourvu[e] de document d'identité, courant l'année 2009* ».

Le 20 novembre 2009, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire.

Le 30 mars 2011, la partie requérante épouse Madame H.

Le 9 novembre 2011, la partie requérante fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire le jour même. Cet ordre de quitter le territoire sera annulé par un arrêt 167 255 du 9 mai 2016 du Conseil de céans.

1.2. La partie requérante introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 30 mars 2012, complété par la suite, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 26 janvier 2016, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, est assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2009, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que des ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés en date du 20.11.2009 et du 09.11.2011. Force est de constater qu'il n'y a pas obtempéré, préférant demeurer illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que sa bonne intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire. En effet, le requérant s'est marié le 30.03.2011 à Charleroi avec Madame [N.H.] actuellement sous carte C, avec laquelle il a deux enfants séjournant également de manière légale sur le territoire ([I.H.,I.], né le 23.02.2011 et [I.A.H.], né le 22.05.2015), ajoutant qu'un retour en Algérie mettrait en péril la continuité de sa relation avec ceux-ci. Il déclare également que d'autres membres de sa famille séjournent sur le territoire, en l'occurrence deux tantes et un oncle. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Aussi, le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Enfin, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler. Cependant, notons que la volonté de travailler, non concrétisée par conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

[...]»

- S'agissant de la seconde décision :

«[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

«EN CE QUE,

Au terme de la décision querellée, la partie adverse se fonde sur divers éléments dont elle déduit que la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante doit être déclarée irrecevable ;

Qu'elle estime que la partie requérante ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles justifiant d'une régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

ALORS QUE,

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ;

Que le Conseil de céans s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; qu'ainsi, il a été rejeté une argumentation comparant l'intégration de l'intéressé avec son passé dans son pays d'origine, ou encore une motivation se fondant sur l'illégalité du séjour imputable à la personne (CE n°105.602) ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant ou son intégration sur le territoire, notamment sur le plan professionnel, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ;

Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ;

Que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ;

Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ;

Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ;

Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ;

Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ;

Que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE n°99.392) ;

Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ;

Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité (CE n°58.969) ;

Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de six années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ;

Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ;

Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ;

Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ;

Que pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un contrat de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ;

Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ;

Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ;

Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ;

Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, ou encore en quoi il violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou le « *principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et des attaches nouées sur le territoire alléguées, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'union de la partie requérante avec une personne en séjour légal en Belgique et de la volonté de travailler de la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue. Il convient d'ailleurs de relever que, si la partie requérante indique que « *la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse* », elle ne précise nullement de quel élément concret il n'aurait pas été tenu (correctement) compte par la partie défenderesse.

Force est de constater que dans sa requête, la partie requérante réitère en substance les éléments de sa demande mais ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée. Ainsi en va-t-il de l'argumentation de la partie défenderesse figurant dans celle-ci concernant le caractère temporaire (qui fonde la réponse de la partie défenderesse à l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH) du retour au pays d'origine, que la partie requérante ne conteste pas ou encore concernant la volonté de travailler de la partie requérante (cf. le dernier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée).

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Ainsi en va-t-il de l'intégration alléguée. S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

A toutes fins (compte tenu de ce qui précède), le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

